

DECISION PORTANT RE-OUVERTURE DE CONCOURS POUR LE RECRUTEMENT DES MEDECINS GENERALISTES

LE DIRECTEUR GENERAL DE LA CAISSE NATIONALE DE SECURITE SOCIALE ;

- Vu le Dahir portant loi n° 1-72-184 du 15 joumada II 1392 (27 juillet 1972) relatif au régime de Sécurité Sociale, tel que modifié et complété ;
- Vu le Dahir n° 1-02-296 du 25 rajeb 1423 (3 octobre 2002) portant promulgation de la loi n° 65-00 portant code de la couverture médicale de base, tel que modifié et complété ;
- Vu le Dahir n° 1.17.15 du 28 ramadan 1438 (23 juin 2017) portant promulgation de la loi n° 98.15 relative au régime de l'assurance maladie obligatoire de base pour les catégories des professionnels, des travailleurs indépendants et des personnes non salariés exerçant une activité libérale, tel que modifié et complété ;
- Vu le Dahir n° 1.17.109 du 16 rabii I 1439 (5 décembre 2017) portant promulgation de la loi n° 99.15 instituant un régime des pensions pour les catégories des professionnels, travailleurs indépendants et des personnes non salariés exerçant une activité libérale, tel que modifié et complété ;
- Vu le Statut du Personnel de la Caisse Nationale de Sécurité Sociale ;
- Vu l'organigramme du personnel d'encadrement des Unités Médicales de l'année 1994 ;
- Vu la décision conjointe du 23 avril 2018 fixant l'Organisation Administrative de la Caisse Nationale de Sécurité Sociale ;
- Vu la décision conjointe n° 107 du 19 mai 2021 portant amendement de l'Organisation Administrative de la Caisse Nationale de Sécurité Sociale ;
- Vu la Circulaire du Chef du Gouvernement n° 24/2012 du 22 octobre 2012 relative aux procédures de recrutement dans les Etablissements et les Entreprises Publics ;
- Considérant la loi cadre référencée PCH/DRH/DDC/N°396/2021 pour le recrutement au titre de l'exercice 2021, approuvée par le Ministère de l'Economie, des Finances et de la Réforme de l'Administration.

DECIDE

ARTICLE UN : L'ouverture d'un concours pour le recrutement de 6 Médecins Généralistes répartis comme suit :

| Diplôme | Affectation/ville | Nombre |
|--------------------------------|---|-----------|
| Docteurat en Médecine Générale | Polyclinique de Sécurité Sociale Oujda | 01 |
| | Direction de l'Assurance Maladie Obligatoire- Casablanca | 01 |
| | Directions Régionales : Agadir- ville Agadir (1), Kénitra Khémisat -ville Kénitra (1), Laayoune - ville Laayoune (1), Tétouan Tanger - ville Tanger (1) | 04 |
| Total | | 06 |

ARTICLE DEUX : Les conditions de participation au concours sont les suivantes :

- Etre né(e) en 1986 et plus ;
- Etre de nationalité marocaine ;
- Etre titulaire d'un doctorat en Médecine Générale.

Seuls les diplômes délivrés par les universités publiques marocaines, ou les diplômes délivrés par les universités privées ou étrangères disposant d'attestation d'équivalence remise par le Ministère de l'Education Nationale, de la Formation Professionnelle, de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique sont éligibles.

25% des postes sont réservés aux personnes ayant la qualité de résident, de pupille de la nation, d'ancien militaire et d'ancien combattant, et 7% aux personnes à besoin spécifique, et seront traités conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE TROIS : Les éligibles pour passer les entretiens

Les candidats(es) préselectionnés(es), remplissant les conditions de participation au concours, seront classés(es) par ordre de mérite, selon un scoring basé sur le critère de l'âge à l'obtention du diplôme.

Passeront les entretiens, au maximum, le nombre de candidats(es) à recruter multiplié par trois (03), en tenant compte des ex-aequo.

Age à l'obtention du diplôme :

| Age à l'obtention du diplôme | Note |
|------------------------------|-----------|
| <= 27 ans | 10 points |
| > 27 ans et <= 28 ans | 09 points |
| > 28 ans et <= 29 ans | 08 points |
| > 29 ans et <= 30 ans | 07 points |
| > 30 ans et <= 31 ans | 06 points |
| > 31 ans et <= 32 ans | 05 points |
| > 32 ans et <= 33 ans | 04 points |
| > 33 ans et <= 34 ans | 03 points |
| > 34 ans et <= 35 ans | 02 points |
| > 35 ans | 01 point |

ARTICLE QUATRE : Le dossier de candidature doit comprendre les pièces suivantes :

- Fiche de candidature (modèle ci-joint)
- Curriculum vitae détaillé
- 1 copie du diplôme de Doctorat en Médecine Générale
- 1 copie de l'attestation d'équivalence, s'il y a lieu
- 1 copie de la carte nationale d'identité
- 1 copie de la « carte d'handicapé » pour les personnes à besoins spécifiques
- 1 copie de la « carte spéciale » pour les résistants, les pupilles de la nation, les anciens militaires ou les anciens combattants
- 1 copie de l'attestation d'inscription à l'ordre des médecins pour les candidats inscrits (*)
- Autorisation de passer le concours pour les candidats fonctionnaires de l'Etat délivrée par les services de la gestion des Ressources Humaines.

(*) Voir les dispositions de l'article dix ci-dessous.

ARTICLE CINQ : Modalités de candidature

- Les dossiers de candidature doivent être envoyés en format PDF au plus tard le **03 octobre 2021 à minuit** à l'adresse électronique suivante :

Recrut2021.med@cnss.ma

- Un accusé de réception sera envoyé aux candidats.
- En plus des modalités de candidature précitées, les candidats ayant la qualité de résistant, de pupille de la nation, d'ancien militaire ou d'ancien combattant doivent également transmettre leurs dossiers de candidature par le biais de la Fondation Hassan II pour les Œuvres Sociales des Anciens Militaires et Anciens Combattants, accompagnés d'une attestation justifiant cette qualité. Lesdits dossiers de candidature doivent parvenir à la Direction des Ressources Humaines de la CNSS, sise au 649, bd Mohamed V- Casablanca au plus tard le **06 octobre 2021**.

Important : Le/la candidat(e) est responsable de l'exactitude et de l'exhaustivité des informations enregistrées sur la fiche de candidature. Toute candidature incomplète ou ne correspondant pas au profil demandé ou fausse déclaration entraînera son élimination automatique.



ARTICLE SIX : Les entretiens se dérouleront dans les locaux de la CNSS à Casablanca.

Les entretiens auront pour but d'évaluer les compétences des candidats par rapport aux postes offerts en termes de capacité professionnelle, d'adaptation à l'environnement de travail et de degré d'intégration.

ARTICLE SEPT : Les listes des candidats(es) convoqués(es) pour passer les entretiens, les plannings et les lieux des entretiens, ainsi que les listes des candidats(es) admis(es) définitivement (listes principales et listes d'attentes) seront publiées sur les sites : **www.emploi-public.ma** et **www.cnss.ma**, et seront affichées au siège de la CNSS sis au 649, bd Mohamed V - Casablanca.

ARTICLE HUIT : L'admission des candidats en listes principales et en listes d'attentes est conditionnée par une note d'entretien supérieure ou égale à l'équivalent de 10/20.

ARTICLE NEUF : L'embauche reste tributaire des résultats de l'examen de l'aptitude physique et mentale effectué par le service médecine de travail ou un médecin désigné par la CNSS.

ARTICLE DIX : Les candidats admis et non inscrits à l'ordre des médecins, doivent produire l'attestation d'inscription à l'ordre des médecins dans un délai maximum de 30 jours à compter de la date de l'attribution du lieu d'affectation (séance des affectations), sous peine d'annulation du recrutement.

ARTICLE ONZE : Tout(e) candidats(e) admis (e) est tenu (e) d'accepter l'affectation qui lui sera attribuée faute de quoi, il (elle) perd le bénéfice de son admission au concours.

Sauf pour les besoins liés à l'organisation décidés par la CNSS ou aux opportunités de carrière, le candidat admis s'engage à conserver son lieu d'affectation pendant au moins 4 années à compter de sa date de prise de service avant de prétendre à une mobilité géographique.

Les candidats admis définitivement doivent être libre de tout engagement professionnel et totalement disponible au plus tard le **22 novembre 2021**. 

Hassan BOUBRIK
Directeur Général

